



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

14 Novembre 2025
Numéro 249

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0419-DAPI-Arrêté autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 - La Pouponnière Association Ermitage à MULHOUSE	3
2025-0420-DAPI-Arrêté autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 - Accueil de jour Association Ermitage à MULHOUSE	6
2025-0421-DAPI-Arrêté autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 - Centre Maternel Association Ermitage à MULHOUSE	9
2025-0422-DAPI-Arrêté modificatif autoristaion budgétaire et fixation prix journée 2025 du FAS à ALTKIRCH et RIESPACH et du FASPHV à ALTKIRCH	12
2025-0423-DAPI-Arrêté modificatif autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 du FAHT - Association Marie Pire à ALTKIRCH	15

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des

Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0419

du 12 novembre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
la pouponnière de l'Association L'ERMITAGE à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Pouponnière de l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

➤ **POUPONNIERE – Internat**

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 150 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 185 440 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	513 994 €
	Incorporation du résultat 2023 (déficit) et financement des amortissements comptables différés	- 154 226 €
	TOTAL	4 153 810 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 091 740 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	33 670 €
	TOTAL	4 153 810 €

➤ **Placement à domicile :**

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 908 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	265 176 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	29 870 €
	TOTAL	320 954 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	320 954 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	320 954 €

Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la collectivité sont fixées pour l'année 2025 comme suit :

Maison d'enfants - Internat	4 091 740 €
Placements à domicile	320 954 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif Protection à domicile	:	70,67 €
Tarif Internat - Pouponnière	:	504,58 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

Tarif Protection à domicile	:	60,43 €
Tarif Internat - Pouponnière	:	327,78 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.11.12
12:42:27 +01'00'
Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0420

**du 12 novembre 2025
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2025 de l'Accueil de jour de
l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour Parent'ailes de l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 678 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	369 307 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	50 734 €
	TOTAL	440 719 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	440 719 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	440 719 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **440 719 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif Accueil de jour : **124,24 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

Tarif Accueil de jour : **124,46 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER

Date : 2025.11.12
12:43:37 +01'00'

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0421

**du 12 novembre 2025
portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025
du Centre Maternel de l'Association L'ERMITAGE
à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel de l'Association L'ERMITAGE à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 255 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 122 470 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	306 262 €
	TOTAL	2 639 987 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 604 987 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €
	TOTAL	2 639 987 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **2 591 618 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif Accueil parents enfants : **153,32 €**

Ce prix de journée relève du tarif moyen annuel étant donné la modification du mode de tarification par personne au budget 2025, étant donné que le Centre Maternel n'accueille pas au titre de 2025 de personnes originaires d'autres départements.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2025.11.12
12:44:34 +01'00'
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0422**du 12 novembre 2025**

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0388 du 11 septembre 2025 de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Marie PIRE à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0388 du 11 septembre 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des FAS et FASPHV de l'association Association Marie PIRE à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 397 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 527 047 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	1 083 557 €
	Incorporation du résultat (déficit)	282 579 €
		TOTAL 4 773 580 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 708 337 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	30 243 €
		TOTAL 4 773 580 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 919 494 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **274,68 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **170,99 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature numérique
de Marie BETTER
Date : 2025.11.12
18:22:30 +01'00'
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0423**du 12 novembre 2025****portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0389 du 11 septembre 2025 de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association Marie PIRE à ALTKIRCH****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Marie PIRE à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0389 du 11 septembre 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association Marie PIRE à ALTKIRCH ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association Marie PIRE à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 435 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	542 682 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	205 034 €
	Incorporation du résultat (déficit)	43 017 €
	TOTAL	953 168 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	937 314 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	15 854 €
	TOTAL	953 168 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **724 358 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **167,72 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **108,99 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.11.12
18:23:55 +01'00'

Marie BETTER



ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace